

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision n° E21000032/80 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 18 février 2021, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire la présente enquête publique, suite à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS "Parc éolien du Moulin de la Tour, sise à Sars-et-Rosières (59230), en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire des communes de Forceville-en-Vimeu et de Fontaine-le-Sec.

Cette enquête a été prescrite par arrêté de Madame la préfète de la Somme, en date du 15/04/ 2021, pour une durée de 34 jours consécutifs, du jeudi 15 avril au mardi 18 mai 2021 inclus.

Après clôture de l'enquête, je formule mes conclusions et mon avis comme suit :

RAPPEL DE LA NATURE DU PROJET

Le projet consiste en la création d'un parc éolien dans le département de la Somme (80), sur les communes de Forceville-en-Vimeu et Fontaine-le-Sec. Il se situera sur des parcelles agricoles situées à l'est de Oisemont, dans un paysage de plateau agricole ouvert. Les parcelles sont de grande taille, type openfield, et le projet s'inscrit dans le même axe que celui dessiné par la voie verte du Vimeu à Airaines.

Le parc comprendra :

- 4 éoliennes, de 165 m de hauteur et d'une puissance nominale maximale de 3,6 à 3,65 MW (soit une puissance totale maximale installée de 14,4 à 14,6 MW), érigées sur des plates-formes bétonnées;
- 1 poste de livraison raccordé au réseau par une ligne enterrée ;
- Les chemins d'accès aux éoliennes, à partir de la D 936.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**1) Sur le déroulement de l'enquête :**

- l'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, dans les conditions requises par la législation en vigueur, et conformément à l'arrêté de Mr la Préfète de la Somme, en date du 15/03/ 2021, pour une durée de 34 jours consécutifs, du 15 avril au 18 mai 2021.
- les permanences prévues par l'arrêté préfectoral se sont tenues dans de bonnes conditions d'organisation ;
- le public a pu s'exprimer librement :
 - par courrier adressé au commissaire enquêteur, ou par une observation portée aux registres d'enquête, mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête dans les mairies de Forceville-en-Vimeu et de Fontaine-le-Sec, aux jours et heures d'ouvertures habituels de ces collectivités;
 - par un courrier électronique sur le site Internet de la préfecture de la Somme ;

- la participation de la population a été peu active. Le nombre d'habitants recensés dans les principales communes de l'aire d'étude du projet (Forceville-en-Vimeu, Fontaine-le-Sec, Oisemont, Woirel et Neuville au Bois) s'élève à 1847 habitants (chiffre 2020-2021). **56 personnes se sont déplacées en mairies (3 %)**, et 76 courriels et courriers défavorables me sont parvenus, toute provenance confondue (communes retenues ci-dessus, autres communes de France et courriers d'élus locaux).

- Une pétition contre les éoliennes du projet, **ainsi que contre le projet de Frettecuisse-Aumâtre**, ouverte sur le site « charge.org » en mars 2021 par Mr Dumont Anthony, de Oisemont, a recueilli 215 signatures, de personnes demeurant dans des communes de la Somme, dans d'autres départements français, ou à l'étranger (Belgique, Espagne, Royaume-Uni).

Le pourcentage des personnes signataires (56) résidant dans les communes les plus impactées par le projet (Forceville-en-Vimeu, Fontaine-le-Sec, Oisemont, Woirel et Neuville-au-Bois), et dans les communes relevant du projet de Frettecuisse et d'Aumâtre, semble correspondre au pourcentage habituellement relevé dans les sondages nationaux sur l'acceptation de l'éolien par le public (20 à 25 % de personnes opposées).

Les 159 autres signataires (**74 %**), dont la provenance mentionnée dans la pétition indique : France (s.a.p), autres communes de la Somme, autres communes en France, et étranger **ne sont apparemment pas directement concernés par un impact du projet du Moulin de la Tour**, objet de l'enquête publique.

- Il convient de rappeler que si l'enquête s'est déroulée pendant une période de restriction de déplacement due au COVID, les déplacements pour se rendre dans un service public (en l'occurrence les mairies de Forceville-en-Vimeu et de Fontaine-le-Sec) n'étaient pas interdits, et que les horaires des permanences ont été définis en tenant compte de l'horaire fixé par le couvre-feu.

De même, toute personne pouvait déposer un avis sur le site Internet de la préfecture de la Somme, ou envoyer un courrier en mairie à l'adresse du commissaire enquêteur. L'importante participation du public montre que les contraintes liées à la situation sanitaire n'ont pas eu d'incidence sur l'information, sur la possibilité de consulter le dossier papier ou électronique, de déposer des observations dans les registres de la mairie ou sur la messagerie électronique et de rencontrer le commissaire enquêteur.

Concernant les dates de l'enquête, le commissaire enquêteur rappelle que l'arrêté d'enquête de la préfète de la Somme est daté du 15/03/2021, tout comme l'avis d'enquête à destination des mairies, et que le **confinement a été mis en œuvre le 19/03/2021, à minuit**.

- Escofi, suite aux observations du public recueillies lors de l'enquête, a apporté ses réponses dans un mémoire qui m'a été communiqué dans les délais requis ;
- j'ai pu accomplir les démarches, et obtenir toutes informations que je jugeais utiles et nécessaires à l'instruction du dossier ;

2) Sur l'information du public et la publicité de l'enquête :

L'information du public, s'est concrétisée par :

- la publicité légale a bien été respectée, par deux parutions de l'avis d'enquête, dans deux journaux paraissant localement, par un avis d'enquête affiché dans les panneaux d'information des mairies de Forceville-en-Vimeu et de Fontaine-le-Sec, et des communes incluses dans le rayon d'affichage (6 km), suivant la réglementation des installations classées par un avis placé, ainsi que par un avis placé aux abords du site retenu;

- La mise à disposition du dossier : le public a pu prendre connaissance tout au long de l'enquête du dossier mis à disposition en mairies de Forceville en Vimeu et de Fontaine le Sec, aux heures habituelles d'ouverture de celles-ci, et pendant les six permanences tenues par le commissaire-enquêteur.
- L'intégralité du dossier était consultable et téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de la Somme
- La concertation a été faite par le biais :
 - de démarches auprès des élus conseils municipaux des communes de Forceville en Vimeu, Fontaine le Sec et Oisemont),
 - de la mise en place dans ces communes de trois permanences publiques,
 - d'une campagne de porte à porte réalisée par la société eXplain en 2019.

De nombreuses observations ont critiqué une concertation jugée trop imparfaite, voire inexistante. Le contexte éolien devenant de plus en plus sensible, avec une acceptabilité locale de moins en moins favorable, une consultation populaire dans les communes d'implantations des éoliennes, voire dans les communes impactées dans le rayon d'affichage (exemple de Bourseville avec un référendum local organisé par la municipalité), deviendra vraisemblablement incontournable.

3) Sur le dossier et son contenu :

- Le dossier de présentation est complet et détaillé, les notes de présentation non techniques se révélant lisibles et compréhensibles, avec une cartographie adaptée, des études d'impacts conformes à la réglementation (paysage, air, bruit,...) et de nombreux photomontages, cartes et plans informant sur les impacts possibles du projet. Le dossier est cependant conséquent, et nécessite plusieurs heures de lecture pour une information complète.
- La zone d'étude se situe dans une zone favorable à l'éolien ;
- le contenu de l'étude d'impact est conforme à la réglementation spécifique aux installations éoliennes (rubrique 2980 - Nomenclature des Installations classées). Les études demandées ont été faites aux périodes opportunes pour identifier les enjeux des milieux naturels, de l'avifaune,... L'étude du paysage et du patrimoine, illustrée par des photomontages explicites, permet de mesurer les incidences sur le paysage, et fait référence au patrimoine remarquable, protégé ou non.
- l'étude d'impact a repris l'ensemble de la problématique liée à la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien, en y abordant aussi bien les avantages que les impacts négatifs, temporaires ou définitifs, qu'induit la mise en exploitation de l'installation;
- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement, prévues par JJA pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs attendus semblent en adéquation avec les enjeux retenus ;
- l'étude des dangers présente correctement les potentiels de risque de l'activité éolienne (notamment pour la santé humaine), en étudie l'accidentologie, et présente les mesures adéquates pour prévenir ou limiter les risques et/ou pallier les conséquences;
- Escofi, suite aux observations du public recueillies lors de l'enquête, a apporté ses réponses dans un mémoire qui m'a été communiqué dans les délais requis.

- le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes existants sur le secteur d'étude ;

- la consommation d'espace agricole est réduite, limitée aux surfaces strictement nécessaires à l'édification des éoliennes, à la réalisation des voiries et des chemins de maintenance nécessaires à l'exploitation du parc et aux exploitants agricoles. **La surface utilisée pour la réalisation du projet représentera 0,15 % de la surface agricole utile des communes de Forceville en Vimeu et de Fontaine le Sec ;**
- le projet présente des avantages économiques certains, tant au niveau des emplois directs ou induits, liés à la réalisation du parc, que pour les retombées financières pour les collectivités locales, notamment les municipalités ;
- le projet s'inscrit dans le cadre des orientations nationales et européennes qui encouragent le développement des sources d'énergie renouvelables, qui ont pour objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre, responsables du réchauffement climatique. La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 fixe les objectifs nationaux concernant la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie totale. Pour la France, dans le cadre des Programmations pluriannuelles de l'Énergie, l'objectif à l'horizon de 2023 est d'atteindre une puissance installée de 33 200 MW (17 636 MW arrêtés fin 2020)
- son implantation est prévue dans un secteur référencé au Schéma Régional Eolien de Picardie, annexé au Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) de Picardie comme favorable, ou favorable sous condition à l'éolien. Le SRCAE a été créé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2. Le SRE de Picardie est entré en vigueur le 30 juin 2012, mais a été annulé le 16 juin 2016 par la cour d'appel de Douai. Il n'a donc plus force réglementaire, mais les services de l'état prennent en référence ses fondements, pour apprécier l'étude d'impact du projet.
- les éléments financiers mis en place pour assurer la remise en état du site en fin d'exploitation répondent aux obligations légales;
- les différentes personnes publiques consultées :
 - GTR-Gaz de France,
 - DSAE (Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat),
 - D.G.A (Direction Générale de l'Aviation civile),
 - Météo-France (Centre météorologique d'Abbeville),
 - RTE (Réseau de Transport d'Electricité),
 - TRAPIL (Transports Pétroliers par Pipeline),
 - SGAMI (Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur), et du SDIS Somme, pour les systèmes de communications du SDIS de Oisemont,
 - société Orange,
 - DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) des Hauts de France,n'ont pas formulé d'avis négatifs ;
- Les municipalités de Forceville en Vimeu et de Fontaine le Sec, ont donné un avis favorable au projet.
- le pétitionnaire a modifié son dossier en fonction des remarques du service instructeur (DREAL de la Somme) et a apporté des réponses et/ou a justifié ses choix suite à l'avis

4) Sur les observations du public :

Les observations du public défavorables au projet ont plus particulièrement porté sur :

- les nuisances visuelles et la dégradation du paysage ;
- les effets de saturation et d'encerclement des villages ;
- les nuisances sonores et lumineuses;
- la proximité des éoliennes par rapport aux habitations ;
- la faune (avifaune et chiroptères) ;
- le démantèlement et le recyclage ;
- les impacts sur la santé humaine ;
- la perte de valeur immobilière ;

Dans son mémoire en réponse aux observations suite à la transmission du procès-verbal de relevé des observations, le pétitionnaire a apporté des réponses argumentées pour chacun de ces points.

Concernant certaines observations sur une possible prise d'intérêt illégale par des élus locaux (maire ou conseiller municipal, autre membre d'une collectivité locale), il ne revient pas au commissaire enquêteur de qualifier de tels faits, ni d'intenter une action quelconque. Les personnes convaincues d'une prise d'intérêt illégale par un élu ou un représentant d'une collectivité locale auront à saisir les tribunaux compétents en la matière, seuls à même de caractériser les faits incriminés net de poursuivre éventuellement leurs auteurs.

CONCLUSIONS ENQUÊTEUR	DU	COMMISSAIRE
----------------------------------	-----------	--------------------

Compte tenu de ce qui précède, après avoir effectué une analyse complète des informations contenues dans le dossier d'enquête, après avoir rencontré le pétitionnaire et avoir donné mon avis, je formule les conclusions ci-après :

Considérant :

- que le projet du parc du Moulin de la Tour, comportant quatre éoliennes, s'inscrit dans un territoire comportant une quarantaine de parcs dans la zone d'étude éloignée (20 km), mais n'apportera pas d'effet de densification rédhibitoire ;
- qu'en prenant en compte la végétation et l'utilisation des sols environnants (terres agricoles), le projet n'impactera que faiblement un environnement à faibles enjeux ;
- que l'implantation du parc ne générera qu'un faible impact quant à l'effet d'encerclement des communes voisines, et qu'un niveau de saturation non acceptable ne sera pas atteint par sa réalisation, notamment de par la topographie du secteur ;

- que les études d'insertion paysagères ont été réalisées en prenant en compte les projets existants, accordés ou en cours d'instruction à la date de dépôt du dossier de demande, conformément à la réglementation existante ;
- qu'aucun monument classé ne se situe dans le périmètre de protection des 500 mètres, et que les châteaux de Rambures et de Frucourt ne seront pas réellement impactés par la vue du parc ;

- que les études acoustiques ont permis de situer les niveaux de bruit qu'induiront la mise en œuvre du parc, et les émergences en périodes diurnes et nocturnes, qui seront éventuellement corrigées par l'analyse qui sera réglementairement effectuée après le début d'exploitation du parc, et la mise en place d'un plan de bridage si nécessaire.
- que les aérogénérateurs sont tous situés à plus de 500 m des habitations, répondant ainsi à la réglementation ;
- que les études de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail), et de l'Académie de Médecine ne concluent pas à un lien avéré du fonctionnement d'un parc éolien sur la santé humaine, générateur de pathologies dues aux champs électromagnétiques, aux infrasons, aux vibrations ou au bruit, bien qu'un effet « nocebo » puisse apparaître chez des personnes sensibles.

Nota : _En fin de ce rapport de mars 2017, l'ANSES a listé plus de 180 documents ou articles, traitant de ces problèmes, **non retenus pour l'évaluation des risques, et non discutés par les membres de la commission**, en raison :

- de leurs faibles pertinences (riverains trop éloignés des éoliennes, articles de synthèse ou d'opinion, ...);
- de la méthodologie employée (biais ou raccourcis majeurs, le document n'est pas un article source,...)

Les études actuellement menées par l'ANSES sur les nuisances pour le bétail, qui devraient aboutir fin 2021 apporteront une réponse sur cette question.

- que l'étude des dangers a permis d'analyser les risques liés à la réalisation du projet, et de prévoir les mesures pertinentes de sécurité ;
- que les études et constats réalisés pour l'analyse de la biodiversité ont conclu à des enjeux faibles, en raison de l'implantation prévue du parc en zone agricole cultivée, et que des suivis de mortalité (avifaune et chiroptères) seront réglementairement effectués pendant la durée de l'exploitation ;
- que la phase de chantier se déroulera hors des périodes de nidification de l'avifaune ;
- que le pétitionnaire est dans l'obligation de prendre toutes dispositions pour remédier aux éventuelles difficultés de réception pour les systèmes de communication (télévision, 4 et 5 G,...), qui seraient engendrées par le fonctionnement du parc ;
- que le demandeur a satisfait aux consignations financières prévues par les textes, obligation légale mise en place pour assurer la remise en état du site en fin d'exploitation ;
- que la fiscalité de l'éolien génère des revenus aux collectivités locales ce qui peut permettre de réduire la pression fiscale des administrés ou financer des services complémentaires ;

- que le projet présente des avantages économiques certains, tant au niveau des emplois directs ou induits, liés à la construction du parc éolien et à sa maintenance sur une vingtaine d'années ;
- qu'une baisse de valeur immobilière ne peut être due qu'à la seule implantation d'un parc éolien, qui n'est qu'un des paramètres d'estimation d'un bien ;

Après avoir :

- analysé les documents figurant dans le dossier de demande ;
- rencontré les maires de Forceville en Vimeu et de Fontaine le Sec, et Mr Régis Hubau, chargé de projet chez Escofi,
- procédé à une visite du site prévu ;
- relevé et examiné les courriers parvenus, reçu et examiné les observations portées aux registres d'enquête et celles parvenues sur le site Internet de la préfecture de la Somme ;
- transmis l'ensemble des observations, courriers et courriels parvenus au demandeur, et avoir reçu ses commentaires en réponse,

j'émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS Parc éolien du Moulin de la Tour, sise à Sars-et-Rosières (59230), en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire des communes de Forceville-en-Vimeu et de Fontaine-le-Sec, en recommandant au demandeur d'afficher dans ces dernières, ainsi que dans les mairies de Oisemont, de Neuville au Bois et de Woirel, les résultats des analyses de bruit qui seront effectuées après la mise en service du parc, ainsi que les bilans successifs des suivi de mortalités (avifaune et chiroptères).

Fait à Neuilly l'Hôpital, le 18 juin 2021.

Le commissaire enquêteur,

Yves Deboevre



